



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.02.21 / 174

Thème : TRAVAUX

Objet : Autorisation de travaux délivrée au groupe CIRCET pour des travaux de remplacement de poteaux, avenue du Col d'Izoard du 27.02.23 au 13.03.23. Un alternat manuel sera mis en place et la chaussée sera rétrécie. Une gêne ponctuelle peut-être occasionnée.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise Groupe CIRCET le 15 février 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de travaux délivrée au groupe CIRCET pour des travaux de remplacement de poteaux, avenue du Col d'Izoard du 27.02.23 au 13.03.23. Un alternat manuel sera mis en place et la chaussée sera rétrécie. Une gêne ponctuelle peut-être occasionnée.

Article 2 : Le stationnement de véhicule de chantier est autorisé ainsi que le dépôt de matériaux. La surface de stationnement autorisée est de 30m². La voirie et les bas-côtés doivent rester libre aux engins de déneigement en cas de chutes de neige.

En raison des travaux, un alternat manuel sera mis en place la chaussée sera rétrécie.

Article 3 : Le responsable assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire de chantier par l'entreprise CAGC-CIRCET PACA conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- Groupe CIRCET.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 21 février 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : 06 MARS 2023